

Rep.N°*

09/1129

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2009.

4e Chambre

Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur José B , domicilié à

Appelant,
représenté par Maître F. Houat loco Maître H. Valverde, avocat
à Bruxelles ;

Contre:

**Le THEATRE ROYAL DU PARC, Etablissement d'utilité
publique,** dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue de
la Loi, 3;

Intimé,
représenté par Maître A. Davis, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 29 décembre 2004, dirigée contre le jugement prononcé le 07 septembre 2004 par la 24^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification au dossier de procédure,
- les conclusions et les pièces, ainsi que les dossiers, déposés par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 avril 2009, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont été appliquées.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES EN APPEL

Monsieur J. B demande la mise a néant du jugement du 7 septembre 2004.

Par ce jugement, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré sa demande originaire (complément d'indemnité de préavis) irrecevable au motif qu'un accord était intervenu entre parties ; il a condamné monsieur J. B aux dépens.

Monsieur J. E demande à la cour de condamner le Théâtre Royal du Parc à lui payer la somme de 8.445,45 € en principal, à majorer des intérêts sur les sommes nettes depuis le 28 février 2002, ainsi que les frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le Théâtre Royal du Parc demande de confirmer le jugement et de condamner monsieur J. B aux dépens des deux instances. Par ses conclusions du 9/11/2006, il introduit en appel deux nouvelles demandes (ses conclusions du 9/11/2006) et réclame :

- 500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;
- 2.250 € au titre des frais de défense.

III. LES FAITS

Monsieur J. B a été engagé par le Théâtre Royal du Parc à partir du 1/9/79 dans le cadre de contrats annuels. Il devient régisseur général par contrat du 19/6/87 ; ce contrat porte sur une durée de 12 mois à dater du 1/7/87 ; il est renouvelé et transformé en contrat à durée indéterminée.

À partir du 1/11/96, monsieur J. B a demandé une interruption de carrière ; les modalités en sont fixées par une convention du 12/9/96 ; l'accord est renouvelé, chaque année, jusqu'au 1er novembre 2001.

Le Théâtre Royal du Parc a mis fin au contrat à partir du 1/3/2002 moyennant une indemnité équivalente à 15 mois de préavis. Un montant de 22.906,62 € est versé le 26 mars 2002 (cf courrier du conseil de l'appelant, du 29 mai 2002 ; dossier intimé, pièce 5).

Par courrier du 29 mai 2002, le conseil de monsieur J. B conteste l'indemnité et le délai de préavis ; il estime à 34.116,18 € la rémunération annuelle brute et à 22,61 mois le préavis normal ; il constate que ceci donne un montant de 62.546,33 €, dont il déduit le paiement de 22.906,62 € net, et réclame un solde de 39.639,71 € bruts (dossier appelant, pièces 5 et 6). Par courrier du 11 juillet 2002, le conseil du Théâtre Royal du Parc signale qu'il peut marquer son accord sur un total de 22 mois, mais conteste la rémunération de base prise en considération par monsieur J. B (contestation porte un montant de 849,60 €) ainsi que le calcul du solde.

Par courrier du 29 juillet 2002, le conseil de monsieur J. B informe le conseil du Théâtre Royal du Parc qu'il est disposé à mettre un terme à ce dossier " *moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire de 7 mois sur base d'une rémunération annuelle de 33.266,58 €.* » Le 19 septembre 2002, un montant (net) de 7.988,21 € est versé par le Théâtre Royal du Parc à l'intention de Monsieur B ; ce montant, net, correspond à un montant brut, selon décompte, de 19.376,89 € (7 mois), dont ont été déduits les retenues sociales et fiscales (dossier intimé, pièces 10 et 13).

Le 5 novembre 2002, le conseil de Monsieur B accuse réception du montant (net) et annonce interpellier son client concernant le décompte. Le 5 novembre 2002, il réclame ce décompte. Le 27 novembre 2002, tout en signalant que les documents ont déjà été adressés une première fois en août, le conseil du Théâtre Royal du Parc adresse la fiche de rémunération, un C4 rectifié, le compte individuel 2002. Le 28 novembre 2002, tout en accusant réception des documents, le conseil de monsieur B réclame un décompte de l'indemnité compensatoire de préavis qui a été payée par le Théâtre Royal du Parc. Le 20 décembre 2002, le détail du calcul lui est transmis, avec la supposition que le dossier peut être clos. Le 3 février 2003, le conseil de Monsieur B fournit son propre décompte, qui applique la rémunération de base sur 22 mois ; il réclame un solde de 8.445,45 €.

Par citation du 26 février 2003, monsieur J. B cite le Théâtre Royal du Parc devant le tribunal du travail de Bruxelles afin que lui soit versé un montant net de 8.445,45 € à majorer des intérêts depuis le 28 février 2002.

IV. DISCUSSION

A. Appel principal de monsieur J. B

1.

Le tribunal du travail a retenu l'exception de transaction soulevée par l'employeur en se fondant sur l'échange de courriers entre les conseils des parties ; il a conclu pour ce motif à l'irrecevabilité de l'action originaire de monsieur J. B

Monsieur J. B conteste qu'il y ait eu transaction au sens de l'article 2052 du Code civil et soutient qu'il y a eu simplement un accord sur une durée de préavis, à savoir 22 mois.

2.

Il existait, suite à la rupture du contrat de travail par l'employeur, une contestation entre les parties relatives à une indemnité complémentaire (durée du préavis, rémunération de base). Le premier juge a analysé et apprécié correctement les faits en considérant que l'échange des courriers (officiels) entre les conseils des parties établit qu'une transaction a été conclue.

Ainsi, un courrier, officiel, émanant du conseil de monsieur J. B , signale que ce dernier est disposé à mettre fin au litige dans les termes suivants (dossier employeur, pièce 7, non contestée par l'appelant): « *Je vous confirme que monsieur J. B est disposé à mettre un terme à ce dossier moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire de 7 mois sur base d'une rémunération annuelle de 33.266,58 €. Je vous remercie de bien vouloir demander au secrétariat social du Théâtre Royal du Parc de faire les calculs nécessaires afin de déterminer le montant net qui revient à Monsieur B Je vous remercie de bien vouloir inviter le Théâtre Royal du Parc à :*

- *Verser ce montant net sur mon compte Carpa (...)*
- *Me communiquer les documents sociaux revenant à Monsieur B*

Je vous en remercie d'avance.

Nous pourrions ensuite procéder à la clôture du dossier. »

Cette offre a été acceptée par l'employeur. Contrairement à ce que semble invoquer monsieur J. B , il ne s'agit pas d'une quittance, mais bien d'une transaction formulée en termes distincts. Les termes de l'offre (paiement d'une indemnité complémentaire de 7 mois, calculée sur une rémunération de base de 33.266,58 €) sont précis et l'intention, par cette offre, de mettre fin à la contestation est claire.

L'employeur établit ainsi qu'un accord, comprenant des concessions réciproques, est intervenu entre les parties avec l'intention de mettre un terme à la contestation qui existait entre elles (Code civil, art.2044).

3.

Les termes de la transaction ont autorité de la chose jugée entre les parties (Code civil, art. 2052). La demande (8.445 €) de monsieur J. B. formée devant le tribunal du travail et réitérée devant la cour du travail, est en réalité celle de calculer une indemnité de préavis correspondant à 22 mois de rémunération sur la base d'un salaire autre que celui avancé par l'employeur ; or, cette demande était justement l'objet de la contestation à laquelle monsieur J. B. a manifesté l'intention de mettre fin par l'accord proposé par lui. Vu l'existence de la transaction, cette demande doit être constatée irrecevable.

L'appel n'est pas fondé.

B. Demandes du Théâtre Royal du Parc

4.

Le Théâtre Royal du Parc sollicite des dommages et intérêts (500 €) pour appel téméraire et vexatoire. Il reproche à monsieur J. B. d'être revenu à la charge malgré l'accord intervenu et d'avoir, alors qu'il avait été débouté par le tribunal, formé appel sans élément nouveau et en maintenant les confusions du brut et du net dans ses calculs. Il estime l'appel abusif.

Toutefois, monsieur J. B. pouvait légitimement former appel du jugement en espérant une autre appréciation des faits que celle admise par le premier juge.

5.

Le Théâtre Royal du Parc avait également réclamé un montant au titre de frais de défense rendus nécessaires par les initiatives procédurales de monsieur J. B. . Néanmoins, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 (nouvelles indemnités de procédure), il a renoncé à cette demande (ses conclusions de synthèse du 1/10/2008) et réclame uniquement le paiement de l'indemnité de procédure prévue par l'arrêté Royal du 26 octobre 2007.

C. Dépens

6.

Les dépens de première instance, correctement mis à charge de monsieur J. B. (mais non liquidés) par le premier juge, sont liquidés en appel par le Théâtre Royal du Parc à concurrence de 205,26 € (indemnité de procédure), montant qui lui est accordé.

Les dépens d'appel sont à charge de monsieur J. B. et liquidés au montant réclamés par le Théâtre Royal du Parc (indemnité de procédure de 291,50 €).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de monsieur J. B. non fondé,

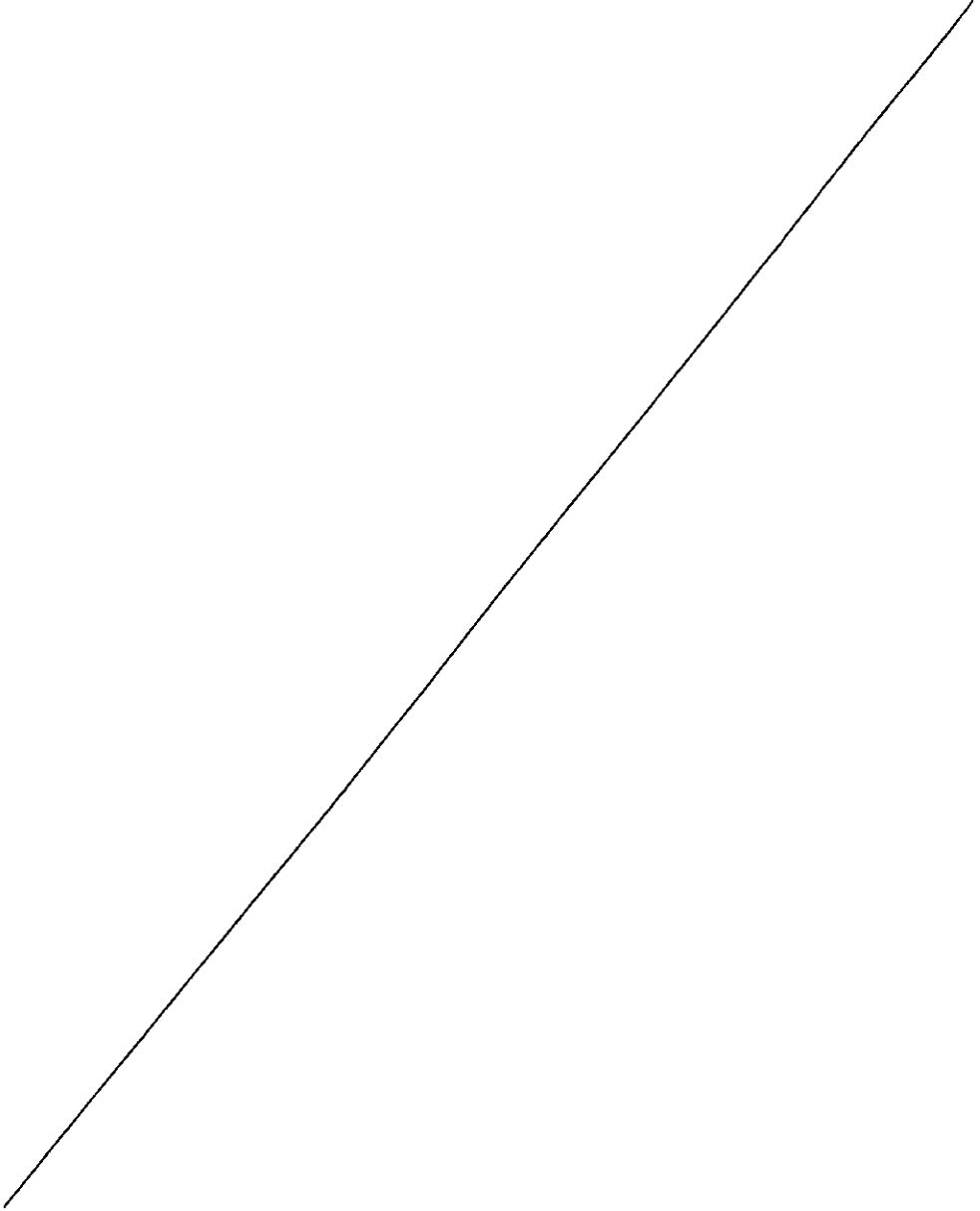
Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Dit la demande pour appel téméraire et vexatoire non fondée,

Constate que le Théâtre Royal du Parc ne maintient pas sa demande de remboursement de frais de défense,

Liquide les dépens de première instance du Théâtre Royal du Parc à 205,26 € (indemnité de procédure) et condamne monsieur J. B à lui payer ce montant,

Condamne en outre monsieur J. B à payer au Théâtre Royal du Parc les dépens d'appel liquidés à 291,50 € (indemnité de procédure).



Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN

Conseiller

C. VERMEERSCH

Conseiller social au titre d'employeur

M. SEUTIN

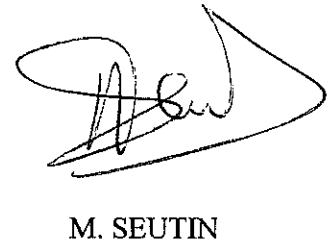
Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI

Greffier



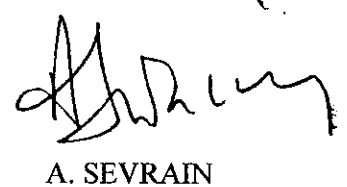
G. ORTOLANI



M. SEUTIN



C. VERMEERSCH



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mai deux mille neuf, où étaient présents :

A. SEVRAIN

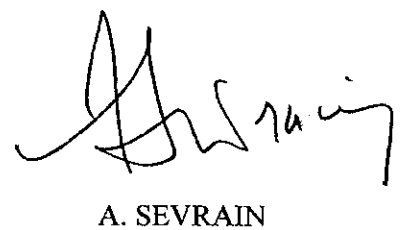
Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN